

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-036
DU 12 MARS 2003

HOUEGBELOSSI C. Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lotissement de la zone d'Atrokpocodji-Godomey
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître de la régularité des opérations de lotissement et de recasement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 14 octobre 2002 sous le numéro 2040/125/REC, par laquelle Monsieur Léonard C. HOUEGBELOSSI porte « plainte contre Monsieur Jean ZITTI, responsable du cabinet en charge du lotissement de la zone d'Atrokpocodji-Godomey » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Léonard C. HOUEGBELOSSI expose qu'à l'issue des travaux de recasement dans la zone d'Atrokpocodji-Godomey dirigés par Monsieur Jean ZITTI, eux, les enfants de feu Frédéric HOUEGBELOSSI, ont entrepris des démarches nécessaires pour entrer en possession de leurs parcelles ; qu'il soutient que depuis janvier 2002 à ce jour, deux (02) carrés seulement sur dix (10) leur ont été attribués ; qu'il allègue que des personnes étrangères ont été implantées sur leur domaine ; qu'il affirme que leurs parcelles numéros 1142 et 1143i du lot 122, 1147 et 1148i des lots 131 et 129 ont été déclarées sinistrées, occupées par des voies ; qu'il juge ces faits inconcevables et demande que justice soit faite ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire contrôler par la Cour la régularité des opérations de lotissement et de recasement dans la zone d'Atrokpocodji-Godomey ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour a une compétence d'attribution ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard C. HOUEGBELOSSI, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé a Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU